

COMPTE RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : 10.12.2021

Date d'affichage : 10.12.2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire du Val Briard, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos dans les locaux administratifs de la Communauté de communes, 2 rue des Vieilles Chapelles à Les Chapelles-Bourbon, en séance publique, sous la présidence de Mme Isabelle PERIGAUULT, Présidente.

Etaient présents

Bernay-Vilbert :	Mme RENÉ
Châtres :	M. CARTHAGENA
Courpalay :	/
Courtomer :	Mme VANESON
Crèvecoeur-en-Brie :	M. CUYPERS
Favières :	M. PATU
Fontenay-Trésigny :	Mme BENARD (présente à partir du point n° 4) – M. BIRLOUET – M. COCQUELET M. ROSSILLI
La Chapelle-Iger :	/
La Houssaye-en-Brie :	M. ABITEBOUL – Mme GOBARD
Le Plessis-Feu-Aussoux :	Mme PERIGAUULT
Les Chapelles-Bourbon :	Mme PARISY
Liverdy-en-Brie :	M. MARCELOT
Lumigny-Nesles-Ormeaux :	M. BASTIEN
Marles-en-Brie :	M. POISOT – Mme STUBBE
Mortcerf :	M. BOUVIER – Mme CROULARD
Neufmoutiers-en-Brie :	M. POUILLOT
Pécý :	/
Presles-en-Brie :	M. BONNIN – Mme RICHARD
Rozay-en-Brie :	Mme DUTARTRE – Mme MICHARD
Vaudoy-en-Brie :	Mme L'ECUYER
Voinsles :	Mme LAFORGE

Ont donné pouvoir :

Courpalay :	M. HERRY – Pouvoir à Mme PERIGAUULT
Fontenay-Trésigny :	Mme BENARD – Pouvoir à Mme PERIGAUULT (jusqu'au point n° 4) Mme CARON – Pouvoir à M. ROSSILLI Mme FAVRE – Pouvoir à M. BIRLOUET M. FOURNIER – Pouvoir à M. ROSSILLI Mme MEUNIER-KOZAK – Pouvoir à M. BIRLOUET
La Chapelle-Iger :	M. PERRIN – Pouvoir à Mme MICHARD
Lumigny-Nesles-Ormeaux :	Mme LEVAILLANT – Pouvoir à M. BASTIEN
Presles-en-Brie :	M. RODRIGUEZ – Pouvoir à M. BONNIN
Rozay-en-Brie :	M. DE MATOS – Pouvoir à Mme DUTARTRE M. PERCIK – Pouvoir à Mme MICHARD

Etaient absents :

Pécý : M. GAINAND (absent non excusé)

Secrétaire de séance : Mme VANESON

I. TENUE DE LA SEANCE A HUIS CLOS

VU l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDERANT les contraintes sanitaires exceptionnelles et inédites liées à la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT la possibilité de réunir le Conseil Communautaire à la demande de trois conseillers communautaires ou de la Présidente ;

CONSIDERANT la demande de Madame la Présidente de tenir la séance à huis clos ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

PRONONCE le huis clos pour la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

II. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LES AVENANTS POUR LA TRANCHE 3 DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AILE NORD DE LA FERME DES VIEILLES CHAPELLES

Madame la Présidente, rappelle au Conseil Communautaire le projet de **la réhabilitation de l'aile nord de la ferme des Vieilles Chapelles – Tranche 3**

Elle précise que suite aux modifications demandées en cours de chantier, il convient d'établir un avenant au marché des entreprises suivantes :

LOT 01 –GROS OEUVRE

Entreprise CANARD

Marché initial LOT 1 : 1 280 469,25 € HT

Montant HT de l'avenant n°3 : 8 820,35 € HT

Montant HT avenants antérieurs : 15 014,36 € HT

soit 1,86 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 1 : 1 304 303,96 € HT

LOT 03 – CHARPENTE MÉTALLIQUE

Entreprise MOREL

Marché initial LOT 3 : 379 968,70 € HT

Montant HT de l'avenant n°2 : 14 852,00 € HT

Montant HT de l'avenant antérieur : 29 386,00 € HT

soit 11,64 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 3 : 424 207,70 € HT

LOT 05 – ÉLECTRICITÉ

Entreprise MONFAUCON

Marché initial LOT 5 : 416 833,08 € HT

Montant HT de l'avenant n°3 : 1 615,60 € HT

Montant HT avenants antérieurs : - 1 052,38 € HT

soit 0,14 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 5 : 417 396,30 € HT

LOT 08 – VRD

Entreprise J. LEFEBVRE

Marché initial LOT 8 : 303 191,21 € HT

Montant HT de l'avenant n°3 : 1 810,38 € HT

Montant HT avenants antérieurs : 40 345,25 € HT

soit 13,90 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 8 : 345 346,84 € HT

LOT 09 – MENUISERIES EXTÉRIEURES

Entreprise BASLE

Marché initial LOT 9 : 531 859,06 € HT

Montant HT de l'avenant n°3 : 9 187,20 € HT

Montant HT avenants antérieurs : - 3 184,36 € HT

soit 1,13 % de d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 9 : 537 861,90 € HT

LOT 11.01 – SERRURERIE – MACHINERIE SCÉNIQUE

Entreprise TAMBE

Marché initial LOT 11.01 : 373 677,00 € HT

Montant HT de l'avenant n°1 : 2 373,00 € HT

soit 0,64 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 11.01 : 376 050,00 € HT

Montant des marchés initiaux : 5 697 739,72 € HT

Montant total des avenants validés antérieurement : 172 505,37 € HT

Montant total des avenants objet de la présente délibération : 38 658,53 € HT

soit 3,71% d'augmentation par rapport aux montants initiaux des marchés

Nouveau montant total des marchés : 5 908 903,62 € HT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications demandées en cours de chantier, il convient d'établir un avenant au marché des entreprises suivantes :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la validation des avenants cités ci-dessus.

III. AUTORISATION DONNÉE A MADAME LA PRÉSIDENTE DE SIGNER LES AVENANTS RELATIFS AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Madame la Présidente, rappelle au Conseil Communautaire le projet **d'aménagement paysager d'une aire d'accueil des gens du voyage.**

Elle précise que suite aux modifications demandées en cours de chantier, il convient d'établir un avenant au marché des entreprises suivantes :

LOT 01 – VRD - Entreprise JEAN LEFEBVRE IDF

Marché initial LOT 1 : 514 932,01 € HT

Montant HT de l'avenant n°1 : 9 200,00 € HT

soit 1,79 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché LOT 1 : 524 132,01 € HT

Montant des marchés initiaux : 1 268 783,62 € HT

Montant total des avenants validés antérieurement : 0,00 €

Montant total des avenants objet de la présente délibération : 9 200,00 € HT

soit 0,73 % d'augmentation par rapport aux montants initiaux des marchés

Nouveau montant total des marchés : 1 277 983,62 € HT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications demandées en cours de chantier, il convient d'établir un avenant au marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la validation des avenants cités ci-dessus.

Arrivée de Mme BENARD (19h15)

IV. BUDGET PRINCIPAL 2021 – DECISION MODIFICATIVE N° 5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2313-1 et suivants ;

VU le budget principal de la Communauté de Communes du Val Briard 2021 adopté par la délibération n° 134/2020 du 17 décembre 2020 ;

VU le budget supplémentaire de la Communauté de Communes du Val Briard 2021 adopté par la délibération n° 75/2021 du 24 juin 2021 ;

VU la décision modificative n° 1 de la Communauté de Communes du Val Briard adoptée par la délibération n° 04/2021 du 11 mars 2021 ;

VU la décision modificative n° 2 de la Communauté de Communes du Val Briard adoptée par la délibération n° 42/2021 du 19 mai 2021 ;

VU la décision modificative n° 3 de la Communauté de Communes du Val Briard adoptée par la délibération n° 89/2021 du 22 septembre 2021 ;

VU la décision modificative n° 4 de la Communauté de Communes du Val Briard adoptée par la délibération n° 108/2021 du 25 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	93 076.19 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	93 076.19 €	0.00 €	0.00 €
R-74832-01 : Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	93 076.19 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	93 076.19 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	93 076.19 €	0.00 €	93 076.19 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	93 076.19 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	93 076.19 €
D-2183-28-020 : MATERIEL INFORMATIQUE	0.00 €	2 055.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	2 055.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-26-020 : FERME	0.00 €	91 021.19 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	91 021.19 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	93 076.19 €	0.00 €	93 076.19 €
Total Général		186 152.38 €		186 152.38 €

V. APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021

VU la notification des attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 à l'ensemble des communes membres en date du 15 janvier 2021 ;

VU le rapport quinquennal des attributions de compensation 2017-2021 présenté au conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 et adopté par délibération n° 111/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucune évaluation de charge ni transfert de compétence n'ont eu lieu dans l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1er :

ARRETE les montants définitifs des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Val Briard au titre de l'année 2021, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PROVISOIRES 2021	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2021
Bernay Vilbert	121 866,00	121 866,00
Châtres	72 141,00	72 141,00
Courpalay	135 641,00	135 641,00
Courtomer	108 499,00	108 499,00
Crèvecœur en Brie	34 398,22	34 398,22
Favières	13 711,00	13 711,00
Fontenay Tresigny	1 482 787,00	1 482 787,00
La Chapelle Iger	16 333,00	16 333,00
La Houssaye en Brie	322 848,12	322 848,12
Le Plessis Feu Aussoux	77 979,20	77 979,20
Les Chapelles Bourbon	45 400,68	45 400,68
Liverdy en Brie	128 466,55	128 466,55
Lumigny Nesles Ormeaux	184 275,10	184 275,10
Marles en Brie	173 290,92	173 290,92
Mortcerf	212 921,00	212 921,00
Neufmoutiers en Brie	89 073,50	89 073,50
Pecy	179 562,00	179 562,00
Presles en Brie	542 731,80	542 731,80
Rozay en Brie	602 423,50	602 423,50
Vaudoy en Brie	92 620,61	92 620,61
Voinsles	70 685,40	70 685,40
TOTAL	4 707 654,60	4 707 654,60

VI. BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL VAL BRIARD

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022, et la délibération n° 107/2021 du 25 novembre 2021 s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Principal – 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	16 134 869.43 €
Recettes	16 134 869.43 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	2 706 745.49 €
Recettes	2 706 745.49 €

Article 2 :

AUTORISE le versement d'une avance remboursable de : cent trente-deux mille sept cent trente-huit euros (132 738 €) du budget Val Briard au budget ZAC Sources de l'Yerres.

Article 3 :

AUTORISE le versement d'une avance remboursable de : cinq mille euros (5 000.00€) du budget Val Briard au budget ZAC de Fontenay-Trésigny.

Article 4 :

AUTORISE le versement d'une avance remboursable de : un million soixante-quinze mille neuf cent vingt et un euros (1 075 921 €) du budget Val Briard au budget ZA Val Bréon II.

Article 5 :

DIT que ces avances seront portées au débit du compte 276351 du budget principal Val Briard et au crédit du compte 168751 des budgets ZAC des Sources de l'Yerres, ZAC Fontenay-Trésigny et ZA Val Bréon II.

VII. BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE Z.A. VAL BREON II

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022, et la délibération n° 107/2021 du 25 novembre 2021 s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Z.A. Val Bréon II– 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	18 944 589.81 €
Recettes	18 944 589.81 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	19 562 501.19 €
Recettes	19 562 501.19 €

Article 2 :

ACCEPTE le transfert de la somme de : un million soixante-quinze mille neuf cent vingt et un euros (1 075 921 €) du budget principal Val Briard au budget Z.A. Val Bréon II.

Article 3 :

DIT que cette avance sera portée au débit du compte 276351 du budget principal Val Briard et au crédit du compte 168751 du budget Z.A. Val Bréon II.

Article 4 :

AUTORISE la Présidente à signer tout document afférent à ce transfert.

VIII. BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE Z.A.C. FONTENAY-TRESIGNY

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022, et la délibération n° 107/2021 du 25 novembre 2021 s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOPTE chapitre par chapitre le Budget Z.A.C. Fontenay-Trésigny – 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	49 545.25 €
Recettes	49 545.25 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	49 544.25 €
Recettes	49 544.25 €

Article 2 :

ACCEPTE le transfert de la somme de : cinq mille euros (5 000.00€) du budget principal Val Briard au budget Z.A.C. Fontenay-Trésigny.

Article 3 :

DIT que cette avance sera portée au débit du compte 276351 du budget principal Val Briard et au crédit du compte 168751 du budget Z.A.C. Fontenay-Trésigny.

Article 4 :

AUTORISE la Présidente à signer tout document afférent à ce transfert.

IX. BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE Z.A.C. SOURCES DE L'YERRES

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022, et la délibération n° 107/2021 du 25 novembre 2021 s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Z.A.C. Sources de l'Yerres – 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	299 379.12 €
Recettes	299 379.12 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	299 378.12 €
Recettes	299 378.12 €

Article 2 :

ACCEPTe le transfert de la somme de : cent trente-deux mille sept cent trente-huit euros (132 738€) du budget principal Val Briard au budget Z.A.C. Sources de l'Yerres.

Article 3 :

DIT que cette avance sera portée au débit du compte 276351 du budget principal Val Briard et au crédit du compte 168751 du budget Z.A.C. Sources de l'Yerres.

Article 4 :

AUTORISE la Présidente à signer tout document afférent à ce transfert.

X. BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE SPANC

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M49 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022, et la délibération n° 112/2021 du 25 novembre 2021 s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget SPANC – 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION :

Dépenses	3 600.00 €
Recettes	3 600.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	00.00 €
Recettes	00.00 €

XI. BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE SALAGE

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022, et la délibération n° 107/2021 du 25 novembre 2021 s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget annexe SALAGE – 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	50 000.00 €
Recettes	50 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	00.00 €
Recettes	00.00 €

XII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER AVEC LE SYAGE UN AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION DE BUREAUX A LA MAISON DES SERVICES DE ROZAY-EN-BRIE (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 67/2021 DU 24 JUIN 2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 121/2019 en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le contrat de mise à disposition de bureaux entre la Communauté de Communes du Val Briard et le SyAGE en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a obtenu la labellisation France Services le 15 avril 2021, que ce service est localisé à la Maison des Services de Rozay-en-Brie nécessitant ainsi une réorganisation des espaces loués au SyAGE ;

CONSIDERANT la demande du SyAGE de se raccorder à la fibre ;

CONSIDERANT les travaux de raccordement à la fibre que la Communauté de Communes du Val Briard a réalisé ;

CONSIDERANT les accords entre Madame la Présidente de la CC du Val Briard et Monsieur le Président du SyAGE pris lors de la réunion de travail 19 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

MODIFIE les termes du contrat de mise à disposition de bureaux au SyAGE annexé à la présente délibération, par avenant n° 1, applicable au 1^{er} juillet 2021.

Ces modifications induisent une hausse annuelle du loyer de 200 €, le portant ainsi à **30 200 € par an**, pour une mise à disposition de locaux d'une surface de 139 m².

Article 2 :

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 67/2021 du 24 juin 2021.

Article 3 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

XIII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER L'AVENANT N° 1 DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Val Briard n° 02/2019 du 17 janvier 2019 relative à la convention de mise à disposition de bureaux au SIAEPA ;

CONSIDERANT la demande du SIAEPA de disposer d'un espace supplémentaire ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant n° 1 au contrat de mise à disposition de locaux, comprenant la mise à disposition d'un bureau supplémentaire de 10 m².

Article 2 :

DIT que le loyer mensuel, payable trimestriellement, est porté à **1 200 €, à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Article 3 :

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget principal 2022.

XIV. ZAC DU PARC BRIARD FREGY-BERTEAUX – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU PUBLIC

Le Conseil municipal de Fontenay-Trésigny a lancé les études de faisabilité portant sur l'aménagement des secteurs en extension des zones d'activité existantes à l'Est et l'Ouest de la commune. Les secteurs dits du « plateau Bertaux » et de « Frégy » portent respectivement sur une superficie de 8,5 ha pour le plateau Bertaux et 6,3 ha pour le secteur Frégy.

Suite à la fusion des trois communautés de communes Val Bréon, Sources de l'Yerres et Brie Boisée, intervenue le 1^{er} janvier 2017, la nouvelle intercommunalité Val Briard a pris la compétence en matière de création et gestion de zones d'activités le 28 juin 2018. A ce titre, il lui est revenu de dresser et d'approuver le bilan de la concertation initiée par la commune de Fontenay-Trésigny.

L'objectif était notamment de définir le programme et le parti d'aménagement qui pourrait s'appliquer sur le périmètre d'étude, actuellement à vocation agricole.

L'aménagement des secteurs Plateau Bertaux et Frégy devra permettre d'apporter une réponse aux enjeux suivants :

- Poursuivre la démarche de création d'emplois en favorisant l'accueil d'entreprises d'activités diverses dont une partie à vocation commerciale et d'hôtellerie ;
- Veiller à une urbanisation en continuité de la ville et des zones d'activités existante en les reliant par un maillage viaire et piéton lisible et continu ;
- Garantir un traitement paysager qui permettra la transition entre les plaines agricoles et les espaces urbanisés ;
- Valoriser les entrées de ville et prendre en compte les nuisances sonores liées à la RN4.

De manière générale, l'aménagement des sites Plateau Bertaux et Frégy permettront à la collectivité de proposer une offre foncière à vocation économique répondant aux besoins du territoire, tout en proposant une évolution urbaine respectueuse de son patrimoine environnemental et urbain.

Par délibération en date du 18 octobre 2018, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable, a approuvé les conclusions des études préalables, relatives aux enjeux et objectifs de l'opération, à son périmètre, son programme prévisionnel et son économie de projet.

Par délibération en date du 24 juin 2021, la Présidente de la Communauté de Communes du Val Briard a été autorisée à envoyer le dossier de création à l'autorité environnementale, aux collectivités et à leurs groupements intéressés impactés par le projet d'un point de vue « environnemental ».

Le dossier a donc été déposé à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour solliciter l'avis de l'autorité environnementale et transmis à la commune de Fontenay-Trésigny le 30 juillet 2021 pour avis. Les récépissés de dépôt sont datés du 27 juillet 2021 pour la MRAe, et du 30 juillet 2021 pour la commune de Fontenay-Trésigny. Les avis ont été rendus conformément au délai légal de 2 mois.

L'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'un mémoire en réponse rédigé par le porteur du projet.

Le dossier de l'évaluation environnementale doit être mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité et faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique prévue par les articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement.

Une délibération du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2021 a fixé les modalités de la participation du public par voie électronique concernant le projet de ZAC du Parc Briard de Frégy-Bertaux, et la mise en ligne du dossier comprenant l'étude d'impact de la ZAC en vertu des articles précités.

Le 15 octobre 2021, la Communauté de Communes a publié un avis de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions des articles L123-19 et R123-46-1 du Code de l'Environnement.

L'ensemble du dossier a ainsi été mis en ligne du 01/11/2021 au 30/11/2021 inclus.

Les observations et propositions recueillies au cours de la procédure de participation électronique du public doivent désormais faire l'objet d'une synthèse.

Au cours de cette procédure, il n'a été fait aucune observation ou proposition.

Cette synthèse de la participation du public par voie électronique et le bilan de la concertation préalable seront joints au projet de dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté à soumettre à l'approbation du Conseil communautaire.

En conséquence, conformément aux dispositions susvisées, il est proposé de tirer la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-2, L.123- 19 et R.123- 46 - 1 ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2016 de la commune de Fontenay-Trésigny, précisant les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté dite « Parc Briard de Frégy-Bertaux »

VU la délibération en date du 18 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Val Briard tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération en date du 24 juin 2021 de la Communauté de Communes du Val Briard autorisant l'envoi du dossier à l'autorité environnementale, aux collectivités et à leurs groupements intéressés ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Val Briard organisant la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc Briard FREGY-BERTAUX ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique comprenant une mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC du Parc Briard FREGY-BERTAUX.

Article 2 :

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

DIT que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

XV. ZAC DU PARC BRIARD FREGY-BERTAUX – APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil municipal de Fontenay-Trésigny a pris l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté multisite à l'Est et l'Ouest de la commune et a engagé la concertation préalable à ce projet d'aménagement, qui s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- La mise à disposition d'un registre auprès du public ;
- La diffusion d'information par le biais des outils de communication de la commune (notamment bulletin municipal et internet).

Suite à la fusion des trois communautés de communes Val Bréon, Sources de l'Yerres et Brie Boisée, intervenue le 1er janvier 2017, la nouvelle intercommunalité Val Briard a pris la compétence en matière de création et gestion de zones d'activités le 28 juin 2018. A ce titre, il lui est revenu de dresser et d'approuver le bilan de la concertation initiée par la commune de Fontenay-Trésigny.

L'objectif était notamment de définir le programme et le parti d'aménagement qui pourrait s'appliquer sur le périmètre d'étude, actuellement à vocation agricole.

L'aménagement des secteurs Plateau Bertaux et Frégy devra permettre d'apporter une réponse aux enjeux suivants :

- Poursuivre la démarche de création d'emplois en favorisant l'accueil d'entreprises d'activités diverses dont une partie à vocation commerciale et d'hôtellerie ;
- Veiller à une urbanisation en continuité de la ville et des zones d'activités existante en les reliant par un maillage viaire et piéton lisible et continu ;
- Garantir un traitement paysager qui permettra la transition entre les plaines agricoles et les espaces urbanisés ;
- Valoriser les entrées de ville et prendre en compte les nuisances sonores liées à la RN4.

De manière générale, l'aménagement des sites Plateau Bertaux et Frégy permettront à la collectivité de proposer une offre foncière à vocation économique répondant aux besoins du territoire, tout en proposant une évolution urbaine respectueuse de son patrimoine environnemental et urbain.

Par délibération en date du 18 octobre 2018, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable, a approuvé les conclusions des études préalables, relatives aux enjeux et objectifs de l'opération, à son périmètre, son programme prévisionnel et son économie de projet.

Par délibération en date du 22 septembre 2021, le Conseil communautaire a décidé d'engager une procédure de participation du public par voie électronique et en a fixé les modalités.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a dressé la synthèse de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Il est précisé que conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

1. **Un rapport de présentation** qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, à savoir : Une démarche de prolongement de zones d'activités existantes afin de répondre à la demande des entreprises locales. Opération d'une superficie totale de 14,92 hectares (8,54 hectares à l'Ouest, Parc Briard Bertaux et 6,38 hectares à l'est, parc Briard Frégy). Les études préalables et d'opportunité démontrent que le territoire fait valoir des indicateurs d'attractivité convergents, que les demandes d'entreprises ne peuvent recevoir de suite favorable en l'absence d'offre, que Fontenay-Trésigny constitue une polarité rurale et que les documents d'urbanisme en vigueur ayant déjà faits l'objet de concertation avec les personnes publiques associées, justifient cette ouverture à l'urbanisation en développement économique local.

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

Il indique le programme global prévisionnel des constructions, à savoir : un total de 58 000 m² environ de surfaces de plancher prévisionnelles, réparties à hauteur de 32 000 m² environ pour la partie Bertaux et 26 000 m² environ pour la partie Frégy.

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ces raisons sont notamment :

-Au regard du SDRIF, qui pose l'objectif d'organiser la création de 28 000 emplois localisés de façon à créer de équilibrés emplois-résidences à l'échelle de l'Ile-de-France ;

-Au regard du PADD qui inscrit la préservation du paysage, des continuités écologiques, tout en pérennisant l'économie du territoire. Ce projet y répond en s'inscrivant en continuité de zones déjà existantes avec des franges particulièrement soignées en préservant les continuités écologiques et un traitement d'entrée de ville qualitatif.

2. Un plan de situation

3. Un plan de délimitation des périmètres de la ZAC

4. L'étude d'impact et son résumé non technique :

Il résulte de cette étude que :

Les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est impossible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits sont :

Tout au long de la démarche d'approfondissement de l'étude d'impact, l'environnement est venu guider et faire évoluer les réflexions du projet d'aménagement.

En particulier, 3 réunions spécifiques sur la mise en place des mesures ERC ont été réalisées en octobre et novembre 2020. Elles sont venues ponctuer cette démarche d'évaluation environnementale itérative, sous la forme d'ateliers, permettant sur le vif de proposer des mesures d'évitement ou de réduction des impacts environnementaux sur l'environnement.

Les mesures de compensation n'ont ainsi été étudiées qu'en dernier recours :

- Un **atelier spécifique sur le thème du paysage, patrimoine, biodiversité, risques naturels, pollution des sols, gestion de l'énergie** a d'abord été organisé avec l'équipe de conception du projet et des bureaux d'études techniques, afin de lister l'ensemble des enjeux s'appliquant à ces thématiques, à prendre en compte dans l'avancement des réflexions. Cet atelier a permis de discuter des choix de conception et de phasage en faveur de la biodiversité.
- Un **atelier spécifique sur le volet social et économique, la mobilité et le trafic, l'acoustique et la qualité de l'air, la gestion de l'eau et la gestion des déchets** qui a permis d'approfondir le projet en matière d'écologie urbaine. Cet atelier a permis de discuter des choix concernant la gestion de l'eau et des déchets.
- Par ailleurs, un **atelier spécifique à la biodiversité** a été également organisé en février 2021 afin de construire une véritable feuille de route permettant d'une part de limiter au maximum les impacts du projet sur la faune et la flore et d'autre part de viser à une amélioration locale du potentiel de développement de la biodiversité. Cet atelier a été réalisée en présence de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage, du bureau d'étude expert en faune-flore Théma et d'EVEN Conseil.

Une identification des derniers impacts du projet sur l'environnement

Sur la base de la démarche itérative qui s'est déroulée sur une période d'environ 2 mois, pour aboutir au projet tel que présenté dans cette étude, les impacts résiduels ont ensuite été évalués, afin de déterminer les mesures nécessaires à leur prise en compte.

Les tableaux de mesures qui figurent dans le tome 2 de l'étude d'impact dressent le bilan des engagements de la maîtrise d'ouvrage pour éviter, réduire, voire compenser les impacts négatifs identifiés au fur et à mesure. Elles sont le fruit d'un travail collaboratif important entre le groupement de l'étude d'impact et la maîtrise d'ouvrage.

Les modalités de suivi ainsi que le calendrier des bilans réalisés seront précisées dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 22 septembre 2021. Celui-ci précise qu'il convient notamment de :

- Préciser l'échelle territoriale des éléments d'analyse invoqués à l'appui de la justification du projet, et le cas échéant l'élargir à un périmètre supra-communal, notamment en ce qui concerne le potentiel d'implantation au sein de zones d'activité existantes ;
- Etudier et mettre en place des mesures pour limiter les impacts induits par la consommation d'espaces agricoles ;
- Compléter l'étude d'impact par une analyse de la répartition modale des déplacements induits par le projet et des stratégies mises en œuvre pour favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle ;
- Préciser l'évaluation des besoins en stationnement automobile et limiter le nombre de places de stationnement offertes au strict nécessaire, notamment en recherchant une mutualisation de l'offre ;
- Préciser les mesures prévues pour développer la production d'énergie renouvelable et présenter un bilan carbone global du projet.

Un mémoire, accompagné de plusieurs annexes, a été produit à l'attention de l'autorité environnementale et transmis le 25 octobre 2021.

Les éléments fournis en réponse par le maître d'ouvrage sont les suivants :

- Transmission des études spécifiques réalisées (acoustique, faune-flore, agricole, stratégie économique, trafic)
- Rappel du travail collaboratif, sous forme d'ateliers avec des partenaires tels que le CAUE, Seine-et-Marne environnement, professionnels de l'immobilier d'entreprise, architectes, paysagistes et urbanistes, collectivités locales.
- Les mesures ERC envisagées dans le cadre du projet sont listées sous formes de tableaux dans le Tome 2 de l'étude d'impacte
- Les mesures, telles que la présentation d'un bilan carbone, qui n'ont pas pu être réalisées à ce stade de l'opération, seront réalisées au moment de l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.
- Réponse aux diverses interrogations formulées par l'autorité environnementale

Une procédure de participation du public par voie électronique a été mise en place du 1^{er} au 30 novembre 2021, dont le bilan a été établi par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021.

Il résulte de cette consultation, qu'aucune observation n'a été émise par le public.

Il est indiqué que le dossier de création de la ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible en raison de l'exonération prévue par les articles L.331-7 et R.331-6 du Code de l'urbanisme.

En effet, l'aménageur prend à sa charge le coût des équipements publics suivants :

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse, du dossier de création de la ZAC et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC du Parc Briard FREGY-BERTAUX et d'autoriser Madame la Présidente à établir le dossier de réalisation de ladite ZAC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.311-1 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123- 19, L.123-19-1 et R.123- 46 -1 ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2016 de la commune de Fontenay-Trésigny, précisant les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté dite « Parc Briard de Frégy-Bertaux » ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Val Briard tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération en date du 24 juin 2021 de la Communauté de Communes du Val Briard autorisant l'envoi du dossier à l'autorité environnementale, aux collectivités et à leurs groupements intéressés ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Val Briard organisant la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc Briard FREGY-BERTAUX ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2021 établissant le bilan de la procédure de consultation du public par voie électronique ;

CONSIDERANT le dossier d'étude d'impact ;

CONSIDERANT l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2021 ;

CONSIDERANT le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'APPROUVER le dossier de création de la ZAC du Parc Briard FREGY-BERTAUX établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

DE CREER une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de développement économique sur les parties du territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, délimitées par un trait continu de couleur rouge sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, il est rappelé qu'aux termes de l'étude d'impact :

1/ Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pas pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact sont listées dans le Tome 2 de l'étude d'impact sous formes de tableaux par thématique, et annexées à la présente délibération.

2/ Les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, sont définies dans l'étude d'impact et seront complétées dans le cadre du dossier de réalisation.

Article 4 :

DE DENOMMER la zone ainsi créée Zone d'Aménagement Concerté du Parc Briard FREGY-BERTAUX.

Article 5 :

Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend un total de 58 000 m² environ de surfaces de plancher prévisionnelles, réparties à hauteur de 32 000 m² environ pour la partie Bertaux et 26 000 m² environ pour la partie Frégy.

Article 6 :

DE METTRE à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R.331-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

Article 7 :

D'AUTORISER Madame la Présidente à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Fontenay-Trésigny. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

DIT que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

XVI. MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZAC DES SOURCES DE L'YERRES, BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA MODIFICATION DU DOSSIER DE CREATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 23 juin 2014 de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres tirant le bilan de la concertation et décidant la création d'une ZAC sur un périmètre d'environ 33,4 ha au nord de la Route Nationale n° 4, sur les territoires communaux de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux. L'opération se situe en extension des établissements PAYEN, le long du chemin rural n° 16 ;

VU les délibérations en date du 8 décembre 2015 et du 19 janvier 2016 par lesquelles la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres a fait le choix du mode de réalisation de la maîtrise d'ouvrage communautaire, les études du dossier de réalisation de la ZAC ont été engagées ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes du Val Briard a défini les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a défini, le 22 septembre 2021, les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC portant sur un ajustement du périmètre de l'opération.

CONSIDERANT, que conformément à ladite délibération, la concertation préalable s'est déroulée comme suit :

La concertation préalable s'est déroulée du 18 octobre au 1^{er} décembre 2021 inclus, en application de la délibération n° 102/2021 du conseil communautaire en date du 22 septembre 2021.

✓ Contenu du dossier soumis à concertation préalable

- Avis d'ouverture d'une concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC ;
- Exposition indiquant le périmètre avant et après la modification envisagée.
- Délibération n° 102/201 du 22 septembre 2021 approuvant les modalités de concertation préalable.

✓ Modalités et mise en œuvre de la concertation préalable

Concernant l'avis d'ouverture de la procédure :

- Affichage, d'un avis d'ouverture de la concertation préalable au siège de la Communauté de communes du Val Briard, à l'Hôtel de Ville de Lumigny-Nesles-Ormeaux et de Rozay-en-Brie ;
- Publication d'un avis d'ouverture de la procédure sur le site internet de la Communauté de communes du Val Briard, ainsi que sur le support de communication citywall (application smartphones) et sur les panneaux électroniques d'affichage des communes couvrant le territoire ;

Concernant le déroulement de la procédure du 18 octobre au 1er décembre 2021 inclus :

- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes du Val Briard (02, rue des Vieilles Chapelles 77610 Les Chapelles-Bourbon) et au réseau France Services de Rozay-en-Brie (6, rue Lamartine 77540 Rozay-en-Brie), aux jours et horaires d'ouverture, une exposition indiquant le périmètre avant et après la modification envisagée.
- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Val Briard desdits documents.
- Mise à disposition du public d'un registre sur les lieux d'exposition dans lequel chacun peut formuler ses observations.
- Possibilité de formuler ses observations via la messagerie du Val Briard : contact@valbriard.eu

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par le public à l'occasion de cette concertation.

CONSIDERANT, par conséquent, que le bilan de la concertation n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC des Sources de l'Yerres et qu'il permet à la Communauté de Communes de procéder à la modification du dossier de création de cette dernière dans les termes envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

PRONONCE la clôture de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres.

Article 2 :

ARRÊTE et APPROUVE le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres.

Article 3 :

ACTE que ce bilan de concertation n'est pas de nature à remettre en cause le projet de la ZAC des Sources de l'Yerres et qu'il permet à la Communauté de Communes de procéder à la modification du dossier de création de cette dernière dans les termes envisagés.

XVII. ZAC DES SOURCES DE L'YERRES - MODIFICATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 23 juin 2014 de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres tirant le bilan de la concertation et décidant la création d'une ZAC sur un périmètre d'environ 33,4 ha au nord de la Route Nationale n° 4, sur les territoires communaux de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux. L'opération se situe en extension des établissements PAYEN, le long du chemin rural n° 16 ;

VU les délibérations du 8 décembre 2015 et du 19 janvier 2016 par lesquelles la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres a fait le choix du mode de réalisation de la maîtrise d'ouvrage communautaire, les études du dossier de réalisation de la ZAC ont été engagées ;

VU la délibération du 22 septembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes du Val Briard a défini les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres ;

VU les pièces constitutives du dossier de création modifié de la ZAC des Sources de l'Yerres, notamment son plan de délimitation ;

CONSIDERANT que les études de réalisation menées depuis 2016 sur la ZAC des Sources de l'Yerres ont permis de constater le besoin d'ajuster le périmètre de l'opération, afin de tenir compte des évolutions du plan paysager et des ouvrages techniques à réaliser.

CONSIDERANT que ces évolutions sont les suivantes :

> Sur le plan paysager

Ajout d'une portion de 1,2 hectare de la parcelle ZI8 qui longe la RN 4, pour intégrer la réalisation d'une bande paysagère de 30 mètres de largeur en partie privative.

> Sur les ouvrages techniques

Ajout de deux portions de la parcelle ZI9, propriété des établissements PAYEN :

- Emprise de 880 m² le long de la RN 4,
- Emprise de 201 m² au Nord de la parcelle.

Ces emprises permettront l'acheminement du réseau gaz ou autre dans la ZAC, pour la desserte des entreprises futures et des établissements PAYEN. L'ouvrage comprend un chemin carrossable public nécessaire à la maintenance du réseau.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces emprises représentent une superficie totale de 1,3 hectare.

CONSIDERANT que l'ajout de ces emprises au projet porte la superficie du périmètre de la ZAC à 34,7 hectares.

CONSIDERANT que cette évolution du périmètre relève d'une procédure de modification du dossier de création de la ZAC, au sens de l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que, conformément à ces dispositions, la Communauté de Communes du Val Briard a mis en œuvre une concertation préalable à cette modification ; le bilan de cette concertation a été arrêté et approuvé par le Conseil communautaire le 16 décembre 2021.

CONSIDERANT que la modification du périmètre de la ZAC des Sources de l'Yerres n'affecte pas le programme de constructions envisagé au sein de la zone, et n'est pas de nature à remettre en cause les investigations et mesures compensatoires contenues dans l'étude d'impact de la ZAC.

CONSIDERANT que, par ailleurs, parmi les pièces constitutives du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres, seul le plan de délimitation est impacté par cette modification ; les autres pièces du dossier, telles qu'approuvées par le Conseil communautaire en juin 2014, restent inchangées.

CONSIDERANT, enfin, qu'il est rappelé que le plan de délimitation de la ZAC modifié devra être inséré dans les annexes des Plans Locaux d'Urbanisme des Communes sur lesquelles se situe la ZAC des Sources de l'Yerres (Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux) ; cet ajout aux annexes des PLU pourra se faire par simple voie d'arrêté municipal, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE la modification du périmètre de la ZAC des Sources de l'Yerres, dont la superficie est portée à 34,7 hectares.

Article 2 :

APPROUVE la modification du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres résultant de cette évolution du périmètre.

Article 3 :

INDIQUE que les autres pièces constitutives du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres, telles qu'approuvées en juin 2014, restent inchangées.

Article 4 :

RAPPELLE que le plan de délimitation de la ZAC des Sources de l'Yerres, issu de la présente modification, devra être inséré dans les annexes des Plans Locaux d'Urbanisme des Communes sur lesquelles se situe la ZAC des Sources de l'Yerres (Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux), par voie d'arrêté municipal.

Article 5 :

AUTORISE la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme :

- *La présente délibération sera **affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Val Briard et dans les mairies des Communes membres concernées ;***
- ***Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.***
- *La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, si un tel recueil existe.*
- *Les pièces du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres, notamment son plan de délimitation issu de la présente modification, pourront être consultées par le public sur le site internet intercommunal ou au siège de la Communauté de Communes du Val Briard, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.*

XVIII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE (PARCELLE CADASTREE B N° 0035 - COMMUNE DE LES CHAPELLES-BOURBON)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'offre d'acquisition de la parcelle B n° 0035 d'un montant de 560 000 € faite par EAGLE ONE HOLDING, agissant pour la division immobilière EAGLE IMMO ;

CONSIDERANT l'utilité publique de ce projet d'aménagement d'ensemble comprenant dans une première phase :

- Commerces et services santé : 610 m² au sol (R+2)
- Halle marchande : 795 m² au sol (RDC)
- Résidence Sénior : 1 040 m² au sol – 48 logements (R+3)
- Jardins de la résidence : 1 270 m²
- Restaurant / espace événements : 435 m² au sol (R+2)
- Ecole de cuisine et services : 445 m² au sol (R+2)
- Parking école : 12 places
- Parking public : 102 places
- Parking résidence : 48 places destinées aux résidents et 12 places dédiées au personnel

Et comprenant dans une seconde phase, parcs et jardins, et résidence de tourisme ou autre habitat.

CONSIDERANT que l'emprise du projet intègre aussi les parcelles foncières B n° 00374 – 00375 – 376 et 378, appartenant à AMIRAL EAGLE ;

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la SAFER pour approbation de cette cession ;

CONSIDERANT la demande d'avis déposée auprès des services des Domaines (Direction Générale des Finances Publiques) en attente d'estimation financière ;

CONSIDERANT la volonté de vendre ladite parcelle B n° 0035 à la société EAGLE IMMO en attente de la formalisation du prix, aux réserves de la modification du document d'urbanisme réglementaire local (PLU de Les Chapelles-Bourbon) et sous réserve des autorisations de Permis de Construire ou Permis d'Aménager ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

PREND ACTE de l'offre à 560 000 € faite par EAGLE ONE HOLDING, agissant pour la division immobilière EAGLE IMMO.

Article 2 :

AUTORISE Madame la Présidente à engager toutes les démarches administratives et réglementaires en concertation avec Madame le Maire de Les Chapelles-Bourbon, en perspective de la promesse de vente de ladite parcelle B n° 0035.

Article 3 :

DIT que le prix définitif de la négociation sera porté dans une délibération ultérieure lorsque l'estimation des Domaines sera connue.

Article 4 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

XIX. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION ANNUELLE 2021 DE DEVELOPPEMENT CULTUREL AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

VU la délibération n° 123/2017 du 25 septembre 2017 relative au Contrat Triennal de Développement Culturel (CTDC) entre le Département de Seine-et-Marne et la CCVB ;

CONSIDERANT la volonté de soutenir les acteurs opérant sur le territoire en matière d'action culturelle ;

CONSIDERANT la mise en place par le Conseil départemental d'un contrat triennal de développement culturel visant à garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique, de contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité des porteurs de projets, et enfin de favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département ;

CONSIDERANT qu'en 2020, le Département de Seine-et-Marne a signé avec la DRAC Ile-de-France un accord-cadre de coopération culturelle visant à soutenir conjointement les intercommunalités engagées dans la définition d'un projet culturel ;

CONSIDERANT qu'en 2021, en raison de la crise sanitaire, les conditions n'ont pas été réunies pour finaliser la refonte de ce dispositif expérimental, la DRAC et le Département ont souhaité apporter leur soutien exceptionnel permettant aux communautés de communes engagées dans une structuration d'une politique culturelle de conforter cet engagement ;

CONSIDERANT que pour cette année de transition et pour ne pas pénaliser les territoires dans leur trajectoire de développement d'une politique culturelle ambitieuse, le Département a choisi de soutenir les communautés de communes souhaitant poursuivre leur développement culturel engagé dans le Contrat Territorial de Développement Culturel, en les accompagnant dans le cadre d'une convention annuelle de développement culturel.

CONSIDERANT la proposition de convention de développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et la CCVB pour l'année 2021 visant à soutenir la CCVB pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention de 38 000 € :

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de développement culturel avec le Département de Seine-et-Marne ainsi que tout document et avenants ultérieurs s'y rapportant.

XX. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOUFFLEURS DE SENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes du Val Briard de favoriser l'accès des spectateurs et visiteurs aveugles et malvoyants aux événements culturels ;

CONSIDERANT la proposition de l'association SOUFFLEURS DE SENS qui permet de mettre à disposition un souffleur bénévole qui décrit et souffle à l'oreille du spectateur aveugle ou malvoyant les éléments qui lui sont invisibles le temps d'un spectacle ou d'une exposition ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de partenariat avec l'association SOUFFLEURS DE SENS pour l'année 2022 ainsi que tout document et avenants ultérieurs s'y rapportant.

Article 2 :

DIT que le montant annuel de l'adhésion est de 70 euros, par lieu culturel.

XXI. APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

La Présidente rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

VU la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;

VU la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

VU le Décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;

VU le Décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

VU le Décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.

Article 2 :

AUTORISE la Présidente à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole.

Article 3 :

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

XXII. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, la Présidente propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent, à temps complet, de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-3-1 ;

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet, de **Technicien Principal de 2^{ème} classe**, à compter du **1^{er} janvier 2022** pour assurer les missions relatives au développement économique, à l'eau et l'assainissement.

Article 2 :

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Techniciens.

Article 3 :

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 4 :

DIT que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard.

Article 5 :

DIT que les budgets suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

XXIII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION UNIQUE 2022 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinea 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinea 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation ;

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

CONSIDERANT que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes ;

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants et tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat.